

portant institution d'une Cour
Criminelle d'Exception.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'ordonnance n° 72-47 du 11 novembre 1972, créant un Conseil Militaire de la Révolution et les textes modificatifs subséquents ;
- VU la Loi n° 64-28 du 9 décembre 1964, portant organisation judiciaire de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'ordonnance n° 25/PR-MJL du 7 août 1967, portant Code de Procédure Pénale ;
- VU l'ordonnance n° 74-36 du 25 avril 1974, portant institution d'une Cour Criminelle d'Exception ;
- Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 avril 1979,

ORDONNE :

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 74-36 du 25 avril 1974.

Article 2. - Il est institué une Cour Criminelle d'Exception siégeant en permanence à Cotonou, dont la vie est liée à celle du Gouvernement Militaire Révolutionnaire.

Article 3. - Cette Cour est composée d'un Magistrat appartenant à l'Ordre Judiciaire, Président ; de six assesseurs titulaires dont quatre militaires et deux Magistrats de l'Ordre Judiciaire et de trois assesseurs suppléants dont deux militaires et un Magistrat de l'Ordre Judiciaire.

L'action publique est exercée devant elle par un Commissaire du Gouvernement également Magistrat de l'Ordre Judiciaire. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Commissaire du Gouvernement suppléant.

Un greffier, choisi parmi les greffiers du cadre béninois des greffiers et des greffiers en chef, complète la juridiction.

Les membres de la Cour Criminelle d'Exception, le Commissaire du Gouvernement et le Greffier, ainsi que les suppléants, sont désignés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales. Ils exercent leurs fonctions cumulativement avec leurs fonctions habituelles.

Article 4. - La Cour Criminelle d'Exception est compétente pour juger les assassinats, les meurtres, les vols qualifiés, les enlèvements de mineurs et les infractions connexes tels qu'ils sont prévus et punis par le Code Pénal et les Lois Pénales en vigueur.

Article 5. - La Police Judiciaire recherche les crimes et les infractions connexes, en rassemble les preuves et en livre les auteurs à la Cour Criminelle d'Exception. Elle communique au Commissaire du Gouvernement les procès-verbaux et les pièces à conviction se rapportant aux faits incriminés et lui défère les inculpés arrêtés.

Si les faits ainsi portés à la connaissance du Commissaire du Gouvernement lui paraissent de la compétence de la Cour, il transmet le dossier au Président accompagné d'un acte d'accusation.

Dans le cas contraire, le Commissaire du Gouvernement transmet le dossier au Procureur Général près la Cour d'Appel qui procède dans les formes du droit commun.

Article 6. - Dès réception des pièces, le Commissaire du Gouvernement, après avoir procédé à l'interrogatoire du prévenu quant à son identité, lui notifie son inculpation et dresse procès-verbal de première comparution. Il peut alors délivrer tout mandat de justice.

Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Au cas où le prévenu n'a choisi aucun Conseil pour assurer sa défense, il lui en désigne un d'office et consigne son nom dans le procès-verbal.

Il lui notifie en même temps la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Article 7. - Dans tous les cas de crime flagrant, l'inculpé arrêté est immédiatement conduit devant le Commissaire du Gouvernement qui constate son identité, lui notifie l'inculpation, procède à son interrogatoire et s'il y a lieu le traduit sur-le-champ à l'audience de la Cour Criminelle d'Exception.

Le Commissaire du Gouvernement met l'inculpé sous mandat de dépôt.

Article 8. - S'il n'y a point d'audience, le Commissaire du Gouvernement est tenu de faire citer l'inculpé dans les soixante douze heures.

Article 9.- Le Président doit avertir l'inculpé qu'il a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense.

Si l'inculpé use de cette faculté, la Cour lui accorde un délai de trois jours. Mention de l'avis du Président et de la réponse du prévenu sera faite dans l'arrêt.

Article 10.- L'arrêt est alors rendu dans les quinze jours de l'établissement du procès-verbal de première comparution devant le Commissaire du Gouvernement.

Article 11.- La procédure suivie à l'audience est la procédure actuellement en vigueur en matière de police correctionnelle. Mais la Cour peut décider d'appliquer à toute cause la procédure de flagrant délit.

Le Président dirige les débats et la police de l'audience ; il est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour décider ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, notamment pour entendre au cours des débats toute personne ou faire apporter toute nouvelle pièce à conviction.

La Cour délibère à la majorité des voix et se prononce sur la culpabilité et l'application de la peine.

Elle tranche sans recours tous les incidents.

Article 12.- Les témoins peuvent valablement être requis par tout Officier de Police Judiciaire ou par un agent administratif désigné par le Commissaire du Gouvernement.

Ils sont tenus de comparaître et peuvent y être contraints par ordonnance du Président de la Cour et sur réquisition du Commissaire du Gouvernement.

Article 13.- L'accusé comparaît librement et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

S'il est absent ou en fuite, il est jugé par défaut.

Article 14.- Toute condamnation de la Cour pour crime entraîne la dégradation civique.

Article 15.- Les arrêts de la Cour Criminelle d'Exception sont rendus en premier et dernier ressort. Ils ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie du recours en cassation.

Il est interdit au Greffier de la Cour d'enregistrer toute déclaration de recours en cassation.

Article 16.- Les condamnations sont exécutoires immédiatement, sauf en cas de peine capitale.

Dans ce cas, le recours en grâce, qui doit être présenté dans les vingt-quatre heures, est instruit d'office par les soins du Commissaire du Gouvernement. Le Président de la République se prononce alors sur ce recours dans les quarante-huit heures, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

.../...

Les autres condamnations peuvent également faire l'objet de recours en grâce.

Article 17. - Les règles de la compétence et de procédure fixées par la présente ordonnance s'appliquent également aux faits non prescrits commis avant la date de sa publication.

Dans le cas où une Juridiction de droit commun serait déjà saisie, dessaisissement devra être requis par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou.

Article 18. - L'action civile est portée devant la même Juridiction. Il y est statué sans le concours des assesseurs militaires.

Article 19. - La présente ordonnance qui entre immédiatement en vigueur, sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 20 avril 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Affaires Sociales,



Moriba DJIBRIL

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MJLAS 10 Autres Minis-
tères 14 SPD 2 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-
Gde Chanc. 6 UNE-FASJEP-BN 6 Cab.MIL. 2 EHUZU 2 JORPB 1.